

D → FV
V

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

5 - JUIL. 2006

METZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

DRIRE

Arrêté n° 2006- 1550

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants
d'installations de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage
-Ets TONNER & Fils à BELLEVILLE SUR MEUSE-**

Agrément n° PR 55 – 00004 D

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 43-2,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-133 du 21 janvier 2000, autorisant les Ets TONNER & Fils à exploiter un stockage avec activité de récupération de déchets de métaux, carcasses de véhicules et voitures hors d'usage, sur le territoire de la commune de BELLEVILLE SUR MEUSE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1442 du 14 juin 2006 portant délégation de signature à M. Loïc ARMAND, Sous-Préfet de Verdun,

VU la demande d'agrément présentée le 18 mai 2006 et complétée le 08 juin 2006, par les Ets TONNER & Fils, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé au lieu-dit "Les Brouillards" sur le territoire de la commune de BELLEVILLE SUR MEUSE (55 100),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 juin 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 juin 2006,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 18 mai 2006 et complétée le 08 juin 2006 par les Ets TONNER & Fils, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Titre 1 – Champ des mesures

Article 1^{er}: Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les Ets TONNER & Fils sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour les installations qu'ils exploitent au lieu-dit "Les Brouillards" sur le territoire de la commune de BELLEVILLE SUR MEUSE (55 100).

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions listées ci-après.

Article 2: Obligations techniques

Les Ets TONNER & Fils sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3: Obligations administratives

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures réalisées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Titre 2 – Dispositions complémentaires

Article 4:

L'arrêté préfectoral n° 2000-133 du 21 janvier 2000 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

4.1 Démontage et entreposage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

4.2 Stockage des véhicules

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

4.3 Stockage des fluides et des composés

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité totale entreposée sur le site est limitée à 30 m³. Les dépôts ne sont pas installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble.

4.4 Traitement des eaux

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage, mentionnés aux articles 4.1 et 4.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un débourbeur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kq/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Article 5: Affichage

Les Ets TONNER & Fils sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de l'installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Titre 3– Mise en conformité

Article 6: Echancier

Référence	Intitulé de l'action	délai
Art 15 de l'A.P.	Les mesures de défense incendie doivent faire l'objet d'un accord du SDIS.	2 mois

Tiret 1 de l'art 2 de l'A.M.	Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces ..., doivent être revêtus de surfaces imperméables.	Immédiat
Tiret 6 de l'art 2 de l'A.M.	Mettre en place un décanteur-déshuileur	4 mois

Article 7: levée des non-conformités

La levée des non-conformités devra être constatée, à l'issue de la réalisation des travaux, par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Les résultats de cette vérification seront transmis au Préfet de la Meuse.

Titre 4 – Dangers ou nuisances non prévus

Article 8: Suspension d'agrément

La suspension de l'agrément pourra être ordonnée pendant un délai nécessaire à la mise en place des mesures compensatoires :

- s'il apparaît que l'exploitation de l'installation engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation,
- en cas de non-respect de l'échéancier défini à l'article 6.

Titre 5 – Articles d'exécution

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Le présent agrément ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, Place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers; il commence à courir du jour où le présent arrêté a respectivement été notifié et publié.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELLEVILLE SUR MEUSE et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cet agrément est accordé sera affiché en mairie de BELLEVILLE SUR MEUSE

pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

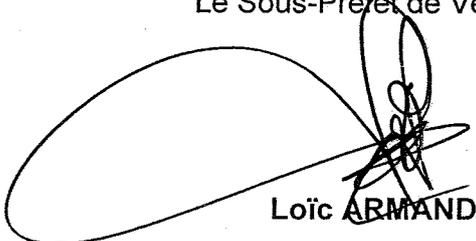
Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 L'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),
 Le Sous-Préfet de Verdun,
 Le Maire de BELLEVILLE SUR MEUSE,
 Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle,
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
 Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
 Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
 Le Directeur du Service Navigation du Nord-Est,
 Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à titre de notification à M. Alain TONNER, Gérant des Ets TONNER & Fils – Lieudit « Les Brouillards » à 55100 BELLEVILLE SUR MEUSE.

BAR-LE-DUC, le 29 JUIN 2006

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Verdun,


 Loïc ARMAND

Pour copie conforme,
 Le Chef de Bureau délégué,


 Marie-José GAND



Cahier des charges annexé à l'arrêté n° 2006-1550 du 29 JUIN 2006
Portant agrément des exploitants des installations de dépollution et
de démontage de véhicules hors d'usage

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

